

6 - Action économique	
63 - Actions sectorielles	41.01
Soutien aux filières agricoles émergentes et biologiques	

PROGRAMME(S)

631P11 - Filières

TYPLOGIE DES CREDITS : AA

EXPOSE DES MOTIFS

La relocalisation de l'alimentation et la diversification des profils et productions régionales agricoles conduisent à l'émergence de filières, nouvelles et/ou petites, que la Région prévoit d'accompagner.

Par ailleurs, la Région s'engage à poursuivre son soutien pour structurer les filières biologiques, en particulier sur les thématiques d'organisation des filières, d'accompagnement technico-économique et de communication.

Ainsi, les besoins de structuration et d'accompagnement des filières émergentes et biologiques sont spécifiques et nécessitent un appui adapté.

Ce dispositif vise à accompagner le développement des productions émergentes (volet A), et celui des filières biologiques (volet B).

BASES LEGALES

- Code général des Collectivités Territoriales
- Régime cadre notifié n° SA.108057 relatif aux « aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 », entré en vigueur le 16 octobre 2023, jusqu'au 31 décembre 2029
- Régime cadre exempté n° SA.109080 relatif aux « aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles pour la période 2023-2029 », entré en vigueur le 25 juillet 2023, jusqu'au 31 décembre 2029
- Régime cadre exempté n° SA.108940 relatif aux « aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 », entré en vigueur le 11 juillet 2023, jusqu'au 31 décembre 2029
- Régime cadre exempté n° SA.109081 relatif aux « aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 », entré en vigueur le 25 juillet 2023, jusqu'au 31 décembre 2029
- Régime cadre exempté n° SA.110086 relatif aux « aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité pour la période 2023-2029 » ; entré en vigueur le 18 octobre 2023, jusqu'au 31 décembre 2029
- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022

DESCRIPTIF DES INTERVENTIONS

Volet A : Soutien aux filières émergentes

OBJECTIFS

Le dispositif a vocation à soutenir les actions collectives contribuant à l'émergence de filières agricoles à l'échelle régionale.

BENEFICIAIRES

Associations – Chambres consulaires – Syndicats professionnels agricoles – Collectivités territoriales – Etablissements publics - Instituts techniques agricoles

CRITERES D'ELIGIBILITE

Ce dispositif cible les organismes structurés régionalement (ou organisés en partenariat) pour animer l'ensemble de la filière.

Sont éligibles à ce règlement d'intervention les programmes d'actions concernant les filières émergentes en attente de soutien ou celles caractérisées par un déficit de compétitivité dans leur secteur (induit par un faible nombre d'exploitations membres) : caprin – ovin – lapin – apiculture – aquaculture – PPAM – maraîchage et légumes – cassis – cerise – autres petits fruits (dont fruits à coque : noix, noisette...) — moutarde – chanvre – houblon – sapin de Noël – champignon (dont truffe) – escargot.

Sont éligibles les types d'actions suivants :

- **Structuration** : actions variées visant à organiser et structurer la production entre les acteurs de la filière
- **Etudes techniques ou stratégiques au bénéfice de l'ensemble des acteurs**, notamment à des fins d'adaptation au changement climatique
- **Promotion de produits agricoles** : communication dans un contexte local relative au développement de circuits d'approvisionnement courts.

DEPENSES ELIGIBLES

Les frais de personnels (hors bénévolat valorisé) et charges externes (hors matériel d'occasion) liés spécifiquement aux types d'actions énoncés ci-dessus constituent des dépenses éligibles, y compris pour les dépenses de secrétariat ou d'encadrement à partir du moment où les noms des personnes, nombres de jours et coûts journaliers respectifs sont précisés.

Concernant les frais de structure destinés à couvrir les dépenses indirectes liées à l'opération, un taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnels directs éligibles (chapitre 64) pourra être appliqué. Le porteur de projet devra inclure cette dépense dans son budget prévisionnel.

Concernant les frais de mission (incluant la restauration et l'hébergement) directement liés à l'opération, un taux forfaitaire maximal de 5 % des frais de personnels directs éligibles (chapitre 64) pourra être appliqué. Le porteur de projet devra inclure cette dépense dans son budget prévisionnel (rubrique déplacements-missions du chapitre 62).

DEPENSES NON ELIGIBLES

Ne sont pas éligibles les dépenses liées à l'activité de représentation des organisations, ainsi que les frais suivants : assurances – frais financiers, ainsi que les frais de : restauration – boissons – hébergement en dehors du forfait des frais de mission.

Ne sont pas éligibles les frais opérationnels liés au fonctionnement ordinaire d'une filière.

MODALITES D'INTERVENTION

NATURE : SUBVENTION.

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante : 70% des dépenses éligibles.

Subventions attribuées dans la limite du budget annuel alloué.

Volet B : Soutien aux filières de l'agriculture biologique

OBJECTIFS

Le dispositif a vocation à soutenir les actions collectives contribuant à l'accompagnement et à la structuration des filières biologiques à l'échelle régionale.

Il cible les organismes structurés régionalement (ou organisés en partenariat) pour animer l'ensemble de la filière.

BENEFICIAIRES

Associations – Chambres consulaires – Syndicats professionnels agricoles – Collectivités territoriales – Etablissements publics - Instituts techniques agricoles

CRITERES D'ELIGIBILITE DES ACTIONS

Ce dispositif cible les organismes structurés régionalement (ou organisés en partenariat) pour animer l'ensemble des filières biologiques.

Sont éligibles les types d'actions suivants :

- **Structuration** : actions variées visant à organiser et structurer la production entre les acteurs de la filière
- **Etudes techniques ou stratégiques au bénéfice de l'ensemble des acteurs**, notamment à des fins d'adaptation au changement climatique
- **Promotion de produits agricoles** : communication dans un contexte local relative au développement de circuits d'approvisionnement courts.

Les conseils individuels ne sont pas éligibles.

Les thématiques portant sur l'alimentation de proximité sont éligibles, mises à part :

- Les actions en lien avec l'accompagnement de Programme alimentaire territorial (PAT), (voir dispositif correspondant)
- Les actions en lien avec la restauration (collective et RHD), (voir dispositif correspondant).

DEPENSES ELIGIBLES

Les frais de personnels (hors bénévolat valorisé) et charges externes (hors matériel d'occasion) liés spécifiquement aux types d'actions énoncés ci-dessus constituent des dépenses éligibles, y compris pour les dépenses de secrétariat ou d'encadrement à partir du moment où les noms des personnes, nombres de jours et coûts journaliers respectifs sont précisés.

Concernant les frais de structure destinés à couvrir les dépenses indirectes liées à l'opération, un taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnels directs éligibles (chapitre 64) pourra être appliqué. Le porteur de projet devra inclure cette dépense dans son budget prévisionnel.

Concernant les frais de mission (incluant la restauration et l'hébergement) directement liés à l'opération, un taux forfaitaire maximal de 5 % des frais de personnels directs éligibles (chapitre 64) pourra être appliqué. Le porteur de projet devra inclure cette dépense dans son budget prévisionnel (rubrique déplacements-missions du chapitre 62).

DEPENSES NON ELIGIBLES

Ne sont pas éligibles les dépenses liées à l'activité de représentation des organisations, ainsi que les frais suivants : assurances – frais financiers, ainsi que les frais de : restauration – boissons – hébergement en dehors du forfait des frais de mission.

Ne sont pas éligibles les frais opérationnels liés au fonctionnement ordinaire d'une filiale.

MODALITES D'INTERVENTION

NATURE : SUBVENTION - FONCTIONNEMENT.

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante : 70% des dépenses éligibles

Subventions attribuées dans la limite du budget annuel alloué.

PROCEDURE (pour les deux volets)

Les dossiers de demande sont à déposer à la Région Bourgogne – Franche-Comté via la plateforme informatique régionale de dépôt des demandes d'aides avant le début du projet.

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. Tout commencement des travaux avant la présentation de la demande d'aide par le bénéficiaire auprès de la Région rend le projet inéligible. Le démarrage de la période d'éligibilité des dépenses correspond à la date de dépôt du dossier complet ou à la date souhaitée du démarrage de l'action si celle-ci est postérieure à la date de dépôt. La réalisation doit se faire dans une durée de 12 mois maximum.

Le dépôt de demandes d'aides comportant plusieurs types d'actions est possible, mais implique une répartition précise des dépenses afférentes sous peine de non éligibilité.

Les éventuelles demandes de co-financement devront apparaître de manière précise dans le budget prévisionnel de l'action.

MODALITES DE VERSEMENT

- Une **avance de 50%** sera versée à signature de la convention ou de la transmission d'une demande d'avance indiquant que l'action est engagée
- **Un ou plusieurs acomptes** pourront être versés sur justification du paiement des dépenses représentant au moins 50% du budget prévisionnel. Les acomptes seront calculés au prorata des dépenses acquittées et engagées. L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention

- Le **solde** sera calculé au prorata des dépenses réalisées, et versé à minima sur présentation :
 - o du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
 - o du récapitulatif des dépenses réalisées et le cas échéant du nombre d'ETP correspondant à l'action, attesté par la personne compétente
 - o du compte rendu technique des actions réalisées.

Le calcul du solde intégrera les règles suivantes :

- pour les charges fixes (frais de structure) : elles seront plafonnées à hauteur de 15% des charges de personnel effectivement réalisées (chapitre 64)
- pour les frais de mission / déplacement (chapitre 62) : ils seront plafonnés à hauteur de 5% des charges de personnel effectivement réalisées (chapitre 64)
- les dépenses réalisées seront comparées au budget prévisionnel de l'action par chapitre budgétaire en appliquant un plafond à la hausse à hauteur de 20%. Au-delà, les dépenses réalisées seront réputées inéligibles (ex : pour 10 000 € budgétisés au chapitre 62 « autres charges extérieures », les dépenses réalisées retenues seront au maximum de 12 000€).

INSTRUCTION

L'instruction des demandes est assurée par la direction de l'Agriculture et de la Forêt.

DECISION

Vote de la Commission permanente du Conseil Régional.

EVALUATION

Les actions proposées doivent s'inscrire dans des programmes précis permettant une évaluation qualitative et quantitative des résultats obtenus : objectifs, cibles, indicateurs de moyen et de résultat, rendus.

DISPOSITIONS DIVERSES

Dans le cadre d'une action collective, le reversement de la subvention en tout ou en partie au bénéficiaire final de l'aide fera l'objet d'une autorisation expresse de la Région précisée dans la convention à signer avec le porteur de projet conformément à l'article L.1611-4 CGCT.

Sont annexées à ce règlement, 4 conventions type :

- Convention double financement avec une personne publique (annexe 1)
- Convention double financement avec une personne privée (annexe 2)
- Convention avec une personne publique (annexe 3)
- Convention avec une personne privée (annexe 4)

Le règlement d'intervention est applicable à compter de sa date exécutoire et jusqu'au 31 janvier 2027.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 21AP.146 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 17 décembre 2021,
- Délibération n° 23CP.31 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 27 janvier 2023,
- Délibération n°.....du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 7, 8 et 9 février 2024